

STEASA	
COURRIER ARRIVÉE	
Date	16/03/21
Diffusion	Visa
Président	
1 <sup>er</sup> Vice-Président	
2 <sup>e</sup> Vice-Président	
Autres (à préciser)	

**Direction départementale  
des territoires**

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

Monsieur le Président du STEASA

19 rue René Panhard

01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

Référence : 202103LettreSteasaCommuniqMisenAvisRecommandations  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence DRANE  
tel. : 04 74 50 67 13  
ddt-spge-ass@ain.gouv.fr

Bourg en Bresse, le 10 mars 2021

**Objet : implantation de la future station de traitement des eaux usées de  
AMBERIEU-EN-BUGEY - Château-Gaillard**

Monsieur le Président,

Suite à la réunion de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du 2 mars 2021, je porte à votre connaissance que cette instance a émis un **avis favorable à la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en vue à l'implantation de la future station de traitement des eaux usées de AMBERIEU-EN-BUGEY - Château-Gaillard en zone inondable de l'Albarine (site C).**

En effet, la MISEN a considéré que les scénarios d'implantation sur les sites alternatifs hors zone inondable, bien que ne présentant pas de surcoûts excessifs au regard des avis antérieurs émis sur des projets similaires, présentent des contraintes environnementales et sanitaires (proximité immédiate de la zone stratégique de niveau 2 pour l'AEP future, proximité immédiate de la zone urbanisée) et des difficultés techniques telles qu'elles ne permettent pas d'envisager une implantation.

Je vous invite donc à poursuivre les études de définition du projet sur le site C situé en zone inondable.

Le projet s'attachera à respecter les dispositions du plan de prévention des risques inondations de la commune de CHATEAU-GAILLARD et des nouvelles études d'aléas de 2018, du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Ain et enfin de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

En particulier, le dossier de demande d'autorisation environnementale veillera à analyser précisément les incidences, à identifier les mesures préventives et, à défaut, les mesures correctives associées correspondant aux enjeux suivants :

**S'agissant de la zone inondable de l'Albarine :**

Seront étudiés :

- l'impact de l'implantation des ouvrages sera étudié sur l'ensemble des gammes de crues jusqu'à la crue de référence,
- l'impact des crues sur les ouvrages.

Le projet veillera à assurer :

- la transparence hydraulique des ouvrages ;

- l'absence d'augmentation du débit à l'aval des ouvrages et de surélévation de la ligne d'eau en amont ;
  - la mise en œuvre de toute disposition pour assurer la stabilité et l'intégrité des ouvrages (lestage, clapet sous pression, etc.) ;
  - la mise en œuvre de toute disposition pour protéger les équipements et ouvrages pour une crue d'une période de retour centennale et pour permettre le fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
  - la minimisation des volumes soustraits au champ d'expansion des crues, puis leur compensation volume pour volume et dans la mesure du possible cote pour cote.
- Concernant ce dernier point, j'attire votre attention sur la destination des matériaux décaissés, et notamment sur leur utilisation potentielle comme matériaux de carrière, en tant qu'elle est susceptible de soumettre l'opération à autorisation au titre de la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « *affouillements de sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.* » Cette rubrique sera, le cas échéant, à intégrer et à appréhender dans votre demande de cas par cas et dans votre dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **S'agissant des zones stratégiques de niveaux 2 et 3 pour l'AEP future du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain :**

L'impact du projet sur les eaux souterraines sera étudié.

Il est attendu une présentation détaillée des mesures préventives et correctives visant à assurer l'absence d'incidence sur les eaux souterraines, notamment l'étanchéité des plateformes et canalisations de transport (zone de niveau 2 et zone de niveau 3), la gestion des risques de défaillance et des périodes de maintenance, le fonctionnement des déversoirs d'orage. Concernant le futur bassin d'infiltration, vous veillerez à conserver une implantation en dehors de la zone stratégique de niveau 3.

### **S'agissant des enjeux faune flore :**


Je vous invite à lancer les études correspondantes sur l'ensemble de parcelles concernées par le projet, y compris celles du bassin d'infiltration et celles concernés par les mesures compensatoires, en intégrant les sensibilités liées à la présence de la zone humide de l'Albarine et à la présence du castor.

Enfin, je vous rappelle que **le dossier de demande d'autorisation environnementale concerne l'ensemble du système d'assainissement** (collecte et traitement) et est soumis aux dispositions des articles L.181-1, R.181-13, D.181-15-1 et suivants du code de l'environnement. Le calendrier global de mise en conformité de l'ensemble du système d'assainissement sera à présenter dans le dossier. Concernant la file boues, le diagnostic de la plateforme actuelle, les améliorations éventuellement nécessaires, les perspectives de mise à la capacité nominale et les calendriers de travaux associés seront également à intégrer au dossier.

En dernier lieu, vous voudrez bien **me faire un retour trimestriel de l'état d'avancement des opérations**. Il convient, en effet, que ce dossier avance désormais dans les meilleurs délais possibles, afin de prévenir tout contentieux européen lié à un déclassement de la conformité du traitement ou de la collecte, notamment au regard de la situation en zone sensible à l'eutrophisation (cf. délai de mise en conformité de 7 ans à compter de la notification, soit au plus tard le 13 avril 2024).

Je reste à votre disposition pour toute question et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service,

  
Jean ROYER